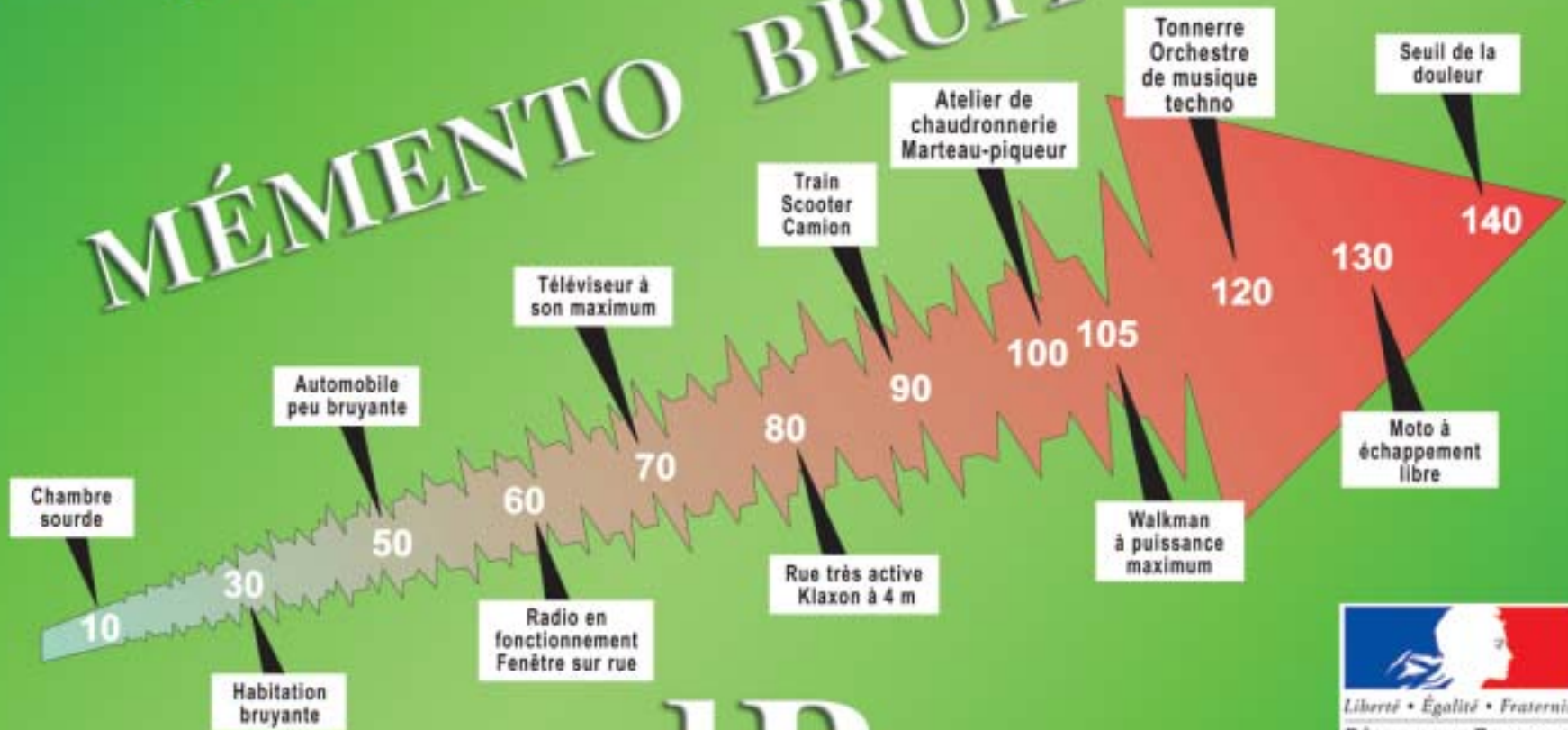


MÉMENTO BRUIT



dB.

NUISANCES SONORES

- 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI BRUIT DE 1992**
- 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS ET AUX MATÉRIELS DIVERS**
- 3 - BRUIT ÉMIS DANS L'ENVIRONNEMENT PAR LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
- 4 - NUISANCES SONORES OCCASIONNÉES PAR LE BRUIT DU VOISINAGE**
- 5 - CONTRÔLES ET SURVEILLANCE**
- 6 - BRUITS OU TAPAGES INJURIEUX OU NOCTURNES**
- 7 - BRUIT, IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET PERMIS DE CONSTRUIRE**
- 8 - CARACTÉRISTIQUES ACOUSTIQUES DES BÂTIMENTS D'HABITATION**
- 9 - INFRACTIONS**



1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI BRUIT DE 1992⁽¹⁾

Les dispositions prises ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, limiter ou supprimer l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions, des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement (Code de l'environnement, article L. 571-1).



(1) Codifiée sous les articles L. 571-1 à L. 571-26 du Code de l'environnement.



2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS BRUYANTS ET AUX MATÉRIELS DIVERS

Le Code de l'environnement⁽¹⁾, le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et l'arrêté du 18 mars 2002 sont les textes de base de la lutte contre le bruit.

Le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 a été pris pour fixer les prescriptions prévues pour la lutte contre le bruit, les objets bruyants et les dispositifs d'insonorisation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux objets et dispositifs conçus pour l'accomplissement des missions de Défense nationale (arrêté du 18 mars 2002, article 1^{er}).

Elles s'appliquent également aux silencieux et dispositifs d'échappement des engins et véhicules et aux capotages et dispositifs d'insonorisation des machines et matériels (cf. aussi mémento de la police de la route, rubrique 20 - NUISANCES DES VÉHICULES À MOTEUR).

Elles ne peuvent pas se substituer aux dispositions plus protectrices contenues dans les Codes de l'Aviation civile, de la route ou du travail.

2.1 - CHAMP D'APPLICATION DU DÉCRET DU 23 JANVIER 1995

2.11 - Interdictions édictées (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995, article 1-I)

Il est interdit de fabriquer pour le marché intérieur, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de détenir ou d'exposer en vue de la vente, de mettre à disposition, de céder à quelque titre que ce soit ou d'utiliser tout objet susceptible de provoquer des nuisances sonores élevées ou tout dispositif d'insonorisation qui ne répond pas aux dispositions du décret.

Toutefois, la fabrication pour le marché intérieur, l'importation, l'utilisation d'un objet ou dispositif ne répondant pas aux dispositions du décret du 23 janvier 1995 peut être autorisée par décision du ministre chargé de l'Environnement, lorsque cette opération est effectuée à des fins d'expérimentation ou d'essais, de compétition, d'exposition ou lorsque l'objet ou le dispositif constitue un prototype ou un objet, dispositif ou véhicule de collection (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995, article 11).

(1) Codification de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Le titre III de cette loi concernant la protection des riverains des grandes infrastructures est toujours en vigueur.



2.12 - Définitions

On entend par :

- mise sur le marché : la mise à disposition d'un matériel en vue de sa distribution ou de son utilisation ; la mise à disposition comprend les opérations suivantes : l'importation, la mise en vente, la détention ou l'exposition en vue de la vente ou de la location, la vente, la location, la cession à quelque titre que ce soit ;
- mise en service : la première utilisation d'un produit par l'utilisateur final sur le territoire national ;
- procédure d'évaluation de la conformité : la procédure de déclaration définie à l'article 3 du décret du 23 janvier 1995 ;
- marquage : l'apposition, de manière visible, lisible et indélébile du marquage "CE" et de l'indication du niveau de puissance acoustique garanti ;
- niveau de puissance acoustique "LWA" : le niveau de puissance acoustique affecté de la pondération A et mesuré en décibels (symbole dB(A)) par rapport à un picowatt, tel que défini dans les normes NF-EN-ISO-3744-novembre 1995 et NF-EN-ISO-3746-mai 1966 ;
- niveau de puissance acoustique mesuré : un niveau de puissance acoustique déterminé suivant les méthodes de mesures définies par l'arrêté du 18 mars 2002 ; les valeurs mesurées peuvent être déterminées soit sur la base d'un seul exemplaire représentatif du type de matériel, soit d'après la moyenne de plusieurs exemplaires ;
- niveau de puissance acoustique garanti : un niveau de puissance acoustique déterminé conformément aux exigences énoncées par l'arrêté du 18 mars 2002, en incluant les incertitudes liées aux variations de la production et aux procédures de mesure et dont le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté confirme qu'il n'est pas dépassé d'après les instruments techniques utilisés et signalés dans la documentation technique.

2.13 - Objets et dispositifs concernés (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995, article 1-II)

Ces dispositions s'appliquent aux objets bruyants suivants :

- engins, matériels, machines et appareils utilisés ou susceptibles d'être utilisés dans les activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, de services, de loisirs, tels que les engins utilisés sur les chantiers de travaux, publics ou non, les engins et matériels destinés à l'entretien des voiries, des espaces publics et des espaces verts, les appareils d'entretien et de nettoyage, les appareils de préparation et de conservation des denrées alimentaires ou agricoles, les appareils de production ou de diffusion de calories et de frigories, les appareils de conditionnement d'air, les matériels et équipements de bureau ;



- matériels et engins de jardinage, de bricolage et appareils domestiques ;
- dispositifs sonores de protection des biens et des personnes, en particulier les dispositifs d'alarme⁽¹⁾.

Elles s'appliquent également aux silencieux et dispositifs d'échappement des engins et véhicules et aux capotages et dispositifs d'insonorisation des machines et matériels.

2.2 - CARACTÉRISTIQUES ACOUSTIQUES ET VALEURS LIMITES ADMISSIBLES

À chaque type ou famille d'objets ou de dispositifs concernés sont associées des caractéristiques acoustiques et des valeurs limites admissibles correspondant aux critères suivants (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995, article 2) :

- intensité sonore ;
- importance des dangers et des conséquences négatives des nuisances sonores sur les personnes ou sur l'environnement.

En vue d'attester le respect des caractéristiques acoustiques et des valeurs limites admissibles, le fabricant, son mandataire ou le responsable de la première mise sur le marché d'objets ou de dispositifs, soumet ceux-ci à l'une des trois procédures suivantes (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995, article 3) :

- homologation ;
- attestation ;
- déclaration.

Un arrêté interministériel précise, pour chaque type ou famille d'objets ou de dispositifs, les caractéristiques acoustiques et les valeurs limites admissibles ainsi que la procédure applicable (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995, article 3).

2.21 - Conformité des exemplaires construits (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995, article 5)

Les matériels définis par l'article 1^{er} de l'arrêté précité ne peuvent être mis sur le marché, mis en service ou utilisés que si le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté garantit que :

- ledit matériel satisfait aux exigences en vigueur en matière d'émissions sonores dans l'environnement ;
- la procédure d'évaluation de la conformité prévue a été appliquée ;



- le matériel porte le marquage "CE" et l'indication du niveau de puissance acoustique garanti, et est accompagné d'une attestation de conformité CE.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux matériels dont la 1^{ère} mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des États membres de la Communauté est antérieure au 18 mars 2002.

Les matériels, visés à l'article 1 de l'arrêté du 18 mars 2002, non conformes aux dispositions de cet arrêté, qui ont fait l'objet d'une autorisation dans les conditions fixées par l'article 11 du décret 23 janvier 1995 (cf. paragraphe 1.211 - Interdictions édictées) en vue d'être exposés lors des foires commerciales, de démonstrations, d'expositions ou de manifestations similaires doivent être munis d'un panneau bien visible indiquant clairement qu'ils ne sont pas conformes et qu'ils ne peuvent être mis sur le marché ou mis en service qu'après avoir été mis en conformité par le fabricant ou son mandataire établi dans la communauté.

2.22 - Contrôles de la conformité

De tels contrôles peuvent être organisés à l'initiative du ou des ministres compétents. Ils sont effectués par un organisme agréé.

En vue de rechercher et de constater les infractions aux dispositions du décret du 23 janvier 1995, les agents chargés des contrôles peuvent prélever un ou plusieurs objets ou dispositifs dans les lieux où ils se trouvent, afin de faire vérifier leur conformité par un organisme agréé.

2.3 - ÉMISSIONS SONORES DANS L'ENVIRONNEMENT DES MATÉRIELS DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

2.31 - Généralités

L'insonorisation des engins de chantier est réglementée par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995, complété par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002.

Les dispositions sont applicables aux matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments et considérés comme entités complètes prêtes à l'emploi, à l'exclusion :

- des accessoires sans moteur, à l'exception des brise-bétons et des marteaux-piqueurs à main et des brise-roches hydrauliques ;
- de tous les matériels principalement destinés au transport de marchandises ou de personnes par route, rail, air ou voies d'eau ;
- des matériels spécialement conçus et à l'usage de l'armée ou de la police ainsi que pour les services d'urgence.



L'utilisation dans une enceinte n'affectant pas significativement la transmission du son (*par exemple sous une tente, sous un toit de protection contre la pluie ou dans une carcasse d'un bâtiment*) est considérée comme utilisation à l'extérieur des bâtiments. Sont également considérés comme des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, les matériels non motorisés destinés à une application industrielle ou environnementale, selon le type, en plein air et qui contribuent au bruit dans l'environnement.

2.32 - Puissance acoustique

2.321 - Valeurs admissibles

Le niveau de puissance acoustique garanti des appareils mentionnés dans le tableau des valeurs admissibles, ne peut dépasser la valeur admissible fixée par l'arrêté du 18 mars 2002.

TABLEAU DES VALEURS ADMISSIBLES

TYPE DE MATÉRIEL	PUISSANCE NETTE INSTALLÉE P, en Kw	NIVEAU ADMISSIBLE de puissance acoustique, en dB/1 pW	
		Phase 1 à compter du 3 janvier 2002	Phase 2 à compter du 3 janvier 2006
Engins de compactage (rouleaux compacteurs vibrants et plaques et pilonneuses vibrantes)	$P \leq 8$	108	105
	$8 < P \leq 70$	109	106
	$P > 70$	$89 + 11 \lg P$	$86 + 11 \lg P$
Bouteurs sur chenilles Chargeuses sur chenilles Chargeuses-pelleteuses sur chenilles	$P \leq 55$	106	103
	$P > 55$	$87 + 11 \lg P$	$84 + 11 \lg P$



TYPE DE MATÉRIEL	PUISSANCE NETTE INSTALLÉE P, en Kw Masse m de l'appareil, en kg	NIVEAU ADMISSIBLE de puissance acoustique, en dB/1 pW	
		Phase 1 à compter du 3 janvier 2002	Phase 2 à compter du 3 janvier 2006
Bouteurs Chargeuses Chargeuses-pelleteuses sur roues Tombereaux Niveleuses Compacteurs de remblais et de déchets, de type chargeuse Chariots élévateurs en porte-à-faux à moteur à combustion interne Grues mobiles Engins de compactage (rouleaux compacteurs non-vibrant) Finisseurs Groupes de puissance hydraulique	$P \leq 55$	104	101
	$P > 55$	$85 + 11 \lg P$	$82 + 11 \lg P$
Pelles Monte-matériaux Treuils de chantier Motobineuse	$P \leq 15$	96	93
	$P > 15$	$83 + 11 \lg P$	$80 + 11 \lg P$
Brise-béton Marteaux-piqueurs	$m \leq 15$	107	105
	$15 < m < 30$	$94 + 11 \lg m$	$92 + 11 \lg m$
	$m \geq 30$	$96 + 11 \lg m$	$94 + 11 \lg m$
Grues à tour		$98 + 11 \lg P$	$96 + 11 \lg P$

TYPE DE MATÉRIEL	PUISSANCE NETTE INSTALLÉE P, en Kw Puissance électrique $P_{el}^{(1)}$, en kW, Largeur de coupe L, en cm	NIVEAU ADMISSIBLE de puissance acoustique, en dB/1 pW	
		Phase 1 à compter du 3 janvier 2002	Phase 2 à compter du 3 janvier 2006
Groupes électrogènes de soudage Groupes électrogènes de puissance	$P_{el} \leq 2$	$97 + \lg P_{el}$	$95 + \lg P_{el}$
	$2 < P_{el} < 10$	$98 + \lg P_{el}$	$96 + \lg P_{el}$
	$P_{el} \geq 10$	$97 + \lg P_{el}$	$95 + \lg P_{el}$
Motocompresseurs	$P \leq 15$	99	97
	$P > 15$	$97 + 2 \lg P$	$95 + 2 \lg P$
Tondeuses à gazon Coupe-gazon, coupe-bordures	$L \leq 50$	96	-
	$50 < L \leq 70$	100	98
	$70 \leq L < 120$	100	-
	$L > 120$	105	-

2.322 - Puissance acoustique garantie

Certains matériels dont la liste est fixée par l'arrêté du 18 mars 2002 (JO du 3 mai 2002⁽²⁾) ne sont pas soumis à une valeur limite admissible ; ils sont soumis uniquement au marquage du niveau de puissance acoustique garanti.

Le marquage «CE» de conformité et l'indication du niveau de puissance garanti sont apposés de manière visible, lisible et indélébile sur chaque matériel.

(1) La puissance électrique P_{el} est égale :

- pour les groupes électrogènes de soudage, au courant de sondage conventionnel multiplié par le voltage de charge conventionnel pour la plus faible valeur du taux de travail donnée par le fabricant ;
- pour les groupes électrogènes de puissance, à l'énergie primaire selon la norme NF ISO 8528-1 - septembre 1994, point 13.3.2.

(2) Consultable sur le site internet www.legifrance.gouv.fr



3 - BRUITS ÉMIS DANS L'ENVIRONNEMENT PAR LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La notion "installations classées pour la protection de l'environnement" s'applique aux usines, ateliers, grands élevages, abattoirs, installations de traitement des déchets et autres activités artisanales présentant des risques d'explosion, de rejets toxiques ou de pollution de l'air et des eaux ou susceptibles de générer des nuisances sonores.

L'arrêté du 23 janvier 1997 fixe les dispositions relatives aux émissions sonores des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à l'exclusion (article 1) :

- des élevages de veaux de boucherie et/ou de bovins, des élevages de vaches laitières et/ou mixtes et des porcheries de plus de 450 porcs visés par les arrêtés du 29 février 1992, ainsi que les élevages de volailles et/ou de gibiers à plumes visés par l'arrêté du 13 juin 1994 ;
- de l'industrie du verre visée par l'arrêté du 14 mai 1993 ;
- de l'industrie papetière visée par l'arrêté du 06 janvier 1994 ;
- des exploitations de carrières et des installations de premier traitement des matériaux de carrières visées par l'arrêté du 22 septembre 1994.

Les installations soumises à déclaration doivent respecter les prescriptions générales établies par le ministère de l'Écologie et du développement durable pour chaque activité et reprises au niveau départemental par des arrêtés.

Les installations soumises à demande doivent notamment faire l'objet d'une étude d'impact et d'une étude de danger. Le dossier d'étude d'impact doit comporter un sous-dossier "Bruit" indiquant notamment le niveau acoustique des appareils qui seront employés dans l'installation.

3.1 - MÉTHODE DE MESURE APPLICABLE (pour plus de détails, se référer à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 du JO du 27 mars 1997, page 4785)

3.11 - Termes à connaître

- **Émergence** : différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés (A) du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement). Dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.



– **Zones à émergence réglementée :**

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des lois d'urbanisme opposables aux tiers et publiées à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.12 - Seuils de tolérance

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée : (dB = décibel)

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'arrêté préfectoral fixe, pour chacune des périodes de la journée, diurne et nocturne, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles.

Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder :

- 70 dB (A) pour la période jour ;
- 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.



3.13 - Obligations de l'exploitant (article 5)

L'exploitant est tenu de réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié, choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation.

Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

3.2 - LIMITATION DU NIVEAU SONORE D'ENGINS DE CHANTIER (arrêté du 28 janvier 1997)

L'arrêté du 18 mars 2002 fixe les dispositions applicables aux matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, considérés comme entités complètes prêtes à l'emploi.



4 - NUISANCES SONORES OCCASIONNÉES PAR LE BRUIT DU VOISINAGE

4.1 - SANS MESURE ACOUSTIQUE

Les bruits domestiques appelés également bruits de comportement font partie des bruits de voisinage correspondant principalement aux bruits de la vie quotidienne.

Le Code de la santé publique fixe des mesures destinées à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage. L'article R. 1336-7 dudit code s'applique aux bruits de voisinage anormaux, sans imposer de mesure acoustique.

L'article R. 623-2 du Code pénal est destiné aux tapages ayant lieu la nuit. Il ne s'agit pas uniquement des bruits audibles depuis la voie publique, mais de tous les bruits audibles d'un appartement à un autre.

La notion de bruit de voisinage dépasse la signification courante se limitant aux bruits produits par les "voisins", elles englobent :

- les bruits de comportement (bruits domestiques) ;
- les bruits provenant d'activités professionnelles non classées pour la protection de l'environnement ;
- les activités sportives ou de loisirs ;
- les bruits provenant des chantiers.

4.11 - Les bruits de comportement (bruits domestiques [Code de la santé publique, article R. 1336-7])

Ils correspondent principalement aux bruits inutiles ou agressifs de la vie quotidienne, provoquée directement ou non par les comportements désinvoltes de personnes.

La réglementation considère ces bruits comme gênants dès lors qu'ils répondent à l'un de les critères, soit ils sont de très forte intensité sonore ou se répètent fréquemment.

Les bruits de comportement peuvent être répartis en trois catégories distinctes en fonction de leur provenance :

- les bruits des personnes humaines ;



- les bruits résultant d'une chose dont on a la garde ;
- les bruits d'animaux placés sous la responsabilité d'une personne.

La circulaire du 27 février 1996 (Class. : 62.03) fixe une liste non exhaustive de ces bruits pouvant provenir :

- des cris d'animaux et principalement des aboiements de chiens ;
- des appareils de diffusion du son et de la musique ;
- des outils de bricolage et de jardinage ;
- des appareils électroniques ;
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés ;
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolation acoustique ;
- des activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation ;
- des pétards et pièces d'artifices ;
- de certains équipements fixes (*ventilateurs, climatiseurs*), etc.

Les bruits de comportement ne nécessitent pas de mesure acoustique. Ils sont appréciés en prenant en compte la répétition du bruit ou son intensité ou sa durée, ou la violation d'un arrêté municipal ou préfectoral.

4.12 - Bricolage - Jardinage

Les bruits émis par les appareils tels que : bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils à moteur thermique ou électrique, tondeuses à gazon, tronçonneuses, débroussailleuses, souffleurs de feuilles, taille-haies font partie de la catégorie des bruits de comportement et peuvent être réprimés comme tels.

L'arrêté du 18 mars 2002 fixe la puissance acoustique de certains de ces engins utilisés en extérieur⁽¹⁾. À ce jour, seuls les tondeuses à gazon, les coupes gazon et les coupes bordures ont un niveau sonore à ne pas dépasser.

(1) Ces dispositions ne sont applicables aux matériels dont la 1^{ère} mise sur le marché ou la 1^{ère} mise en service dans un des États membres de la Communauté est antérieure à l'entrée en vigueur de cet arrêté.



Par exemple : une tondeuse à gazon de largeur de coupe comprise entre 50 et 70 cm ne peut dépasser 100 dB (98 dB à compter du 3 janvier 2006). Une motobineuse de puissance électrique inférieure à 15 Kw est limitée à 96 dB (93 dB à partir du 3 janvier 2006).

Pour d'autres types d'outils, l'obligation est faite aux fabricants d'afficher lisiblement la puissance acoustique de chaque appareil.

4.2 - AVEC MESURE ACOUSTIQUE

4.21 - Les bruits provenant d'activités professionnelles non classées pour l'environnement (Code de la santé publique, article R. 1336-8 et R. 1336-9)

Il s'agit des activités artisanales, commerciales et industrielles non classées. Les cas les plus fréquents sont liés :

- aux livraisons (*supermarchés, entreprises, etc.*) ;
- à la ventilation et à la climatisation (*hôtels, hôpitaux, collèges, etc.*) ;
- aux extracteurs d'air des restaurants ;
- aux avertisseurs sonores des commerçants ambulants ;
- aux alarmes de magasins ;
- aux groupes compresseurs des camions frigorifiques ;
- aux centres de contrôle technique, de lavage, aux garages et ateliers.

L'infraction est constituée dès lors qu'est constaté le dépassement de l'émergence.

Des arrêtés municipaux et préfectoraux peuvent compléter les règles nationales et réglementer certaines activités et comportements bruyants.

4.22 - Les bruits provenant des activités sportives ou de loisirs

Sont concernés, par exemple :

- les manifestations culturelles et de loisirs, cinémas, théâtres, expositions, foires ;
- les salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;



– les compétitions sportives, pédestres, à vélo, à voile, etc.

L'infraction est constituée dès lors qu'est constaté le dépassement de l'émergence.

Des arrêtés municipaux et préfectoraux peuvent compléter les règles nationales et réglementer certaines activités et comportements bruyants.

4.3 - LA MESURE ACOUSTIQUE

4.31 - Définition

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements. Elle nécessite une mesure.

4.32 - Mesure de l'émergence

Les valeurs admises de l'émergence sont calculées à partir des valeurs de 5 dB (A) en période diurne (de 07 h à 22 h) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 07 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier, donné dans le tableau ci-après :

DURÉE cumulée d'apparition du bruit particulier, T	TERME CORRECTIF en décibels A
30 secondes < T ≤ 01 minute	9
01 minute < T ≤ 02 minutes	8
02 minutes < T ≤ 05 minutes	7
05 minutes < T ≤ 10 minutes	6
10 minutes < T ≤ 20 minutes	5
20 minutes < T ≤ 45 minutes	4
45 minutes < T ≤ 02 heures	3
02 heures < T ≤ 04 heures	2
04 heures < T ≤ 08 heures	1
T > 08 heures	0



L'infraction n'est pas constituée lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est inférieur à 30 dB (A). Certains préfets ont ramené le niveau à 25 dB (A).

Les mesures du bruit sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la Santé, de l'Environnement, de l'Équipement, des Transports et de la Construction.

1^{er} exemple : bruit ambiant : 25 en période nocturne + bruit perturbateur 4 = 29.
L'infraction n'est pas constituée car le niveau de bruit est inférieur à 30 dB (A).

2^{ème} exemple : bruit ambiant de 40 dB (A) en période nocturne.

- Bruit ambiant : 40.
- Bruit résiduel : 27.
- Émergence : $40 - 27 = 13$.
- Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : 90 secondes.
- Terme correctif : 8.
- Valeur admise d'émergence : $8 + 3 = 11$.

La valeur de l'émergence relevée (13) étant supérieure à celle de l'émergence admise (11), il y a infraction.

4.4 - BRUITS DE CHANTIER OU DE TRAVAUX SOUMIS À DÉCLARATION OU AUTORISATION

Les niveaux sonores émis par les engins de chantier sont réglementés⁽¹⁾. L'article R. 1336-10 du Code de la santé publique fixe les règles générales à respecter. Il s'applique aux chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation⁽²⁾.

Les autorisations délivrées en droit d'urbanisme, comme le permis de construire, sont implicitement des autorisations. Il en va de même des déclarations de travaux prévues par l'article L. 422-2 du Code de l'urbanisme.

L'infraction est constituée, si elle est la conséquence d'un comportement fautif caractérisé soit par :

- un non-respect des conditions d'utilisation de matériels ou d'équipements ;
- le fait de ne pas prendre les précautions appropriées pour limiter le bruit ;
- un comportement anormalement bruyant.

(1) Pour les chantiers non soumis à déclaration ou à autorisation, il y a lieu de viser l'article R. 1336-10 du Code de la santé publique.



Des arrêtés préfectoraux ou municipaux peuvent apporter des prescriptions complémentaires, en particulier sur les horaires possibles et les périodes autorisées d'activité des chantiers.

NOTA : les services municipaux sont habilités à surveiller les chantiers et à vérifier que les engins sont homologués et conformes à la réglementation⁽¹⁾.

En cas de non-respect de la réglementation sur les émissions sonores des engins, le maire ou les fonctionnaires habilités⁽²⁾ pourront ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés jusqu'à la mise en conformité des appareils en cause.

4.5 - ACTIVITÉS RÉPUTÉES BRUYANTES

Elles constituent une catégorie spécifique d'activités (Code de l'environnement, article L. 571-6), soumise à des exigences plus strictes, prévues par décret, activité par activité.

Les dispositions ne sont pas applicables aux activités et installations relevant de la Défense nationale, des services publics de protection civile et de lutte contre l'incendie, ainsi qu'aux aménagements et infrastructures des transports terrestres, aux objets et dispositifs conçus pour l'accomplissement des missions de la Défense nationale et aux aérodromes dont la création est soumise à arrêté ministériel (Code de l'environnement, article L. 571-8).

4.6 - ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (arrêté du 15 décembre 1998, décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 et circulaire du 15 décembre 1998)

4.61 - Champ d'application

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des établissements ou locaux, existants ou à créer, qu'ils soient clos ou ouverts, recevant du public et "diffusant à titre habituel de la musique amplifiée" à l'exception expresse "des salles dont l'activité est réservées à l'enseignement de la musique et de la danse". Sont nécessairement visés, les établissements et locaux, tels que les discothèques, dont l'affectation suppose la diffusion de musique amplifiée, y compris dans l'hypothèse où ces lieux ne sont exploités que certains jours de la semaine, ou certains mois de l'année, mais encore les salles polyvalentes, les bars à thèmes, karaokés...

Les activités n'entrant pas dans le champ du décret sont, en tout état de cause, susceptibles de tomber sous le coup des dispositions figurant aux articles R. 1336-9 et suivants du Code de la santé publique, qui limitent les émergences à 5 dB (A) de jour et 3 dB (A) de nuit.

(1) Tout utilisateur doit pouvoir présenter le certificat de conformité "CE" (engins soumis à la réglementation européenne) ou l'attestation de conformité (matériels soumis à la législation française). Les engins conformes sont identifiables par la plaque indiquant le niveau sonore garanti.

(2) Cf. sous-titre 5 - CONTRÔLE ET SURVEILLANCE.



4.62 - Les mesures

4.621 - Dispositions générales

Pour protéger l'audition du public, en majorité jeune, fréquentant ces établissements, l'article 2 du décret limite le niveau moyen sonore à **105 dB (A)** et le niveau de crête à 120 dB en tout point accessible aux personnes.

Pour protéger l'environnement de ces établissements, l'article 3 du décret impose le respect des valeurs d'émergence fixées à l'article R. 1336-9 du Code de la santé publique.

Les exploitants sont également tenus d'établir **une étude de l'impact des nuisances sonores** comprenant notamment la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par le décret.

Lorsque l'établissement est soit contigu, soit situé à l'intérieur de bâtiments à usage d'habitation, un isolement minimal est exigé entre le local où s'exerce l'activité et le local de réception. Cet isolement permet de respecter les valeurs maximales d'émergence définies dans le Code de la santé publique (article R. 1336-9) et garantit ainsi la tranquillité du voisinage par des dispositions préventives.

4.622 - Les exigences

Les exigences sont les suivantes :

Fréquence centrale de l'octave	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1 kHz	2 kHz	4 kHz
Niveau de référence à l'émission	99 dB	99 dB	99 dB	99 dB	99 dB	99 dB
Isolement minimale DnT(99)	66 dB	75 dB	82 dB	86 dB	89 dB	91 dB

Par ailleurs, le décret impose l'installation de limiteurs de pression acoustique lorsque l'isolement ne permet pas de respecter les valeurs d'émergence définies dans le Code de la santé publique.

Enfin, les exploitants doivent également fournir, en complément de l'étude de l'impact des nuisances sonores, un **certificat d'isolement acoustique**.



4.623 - Le contrôle et les sanctions

Comme pour l'ensemble des décrets pris pour son application, ce sont les agents mentionnés à l'article L. 571-21 du Code de l'environnement qui sont chargés du contrôle de l'application de ce décret. Le non-respect de ses prescriptions constitue une contravention de 5^{ème} classe⁽¹⁾. La confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction est également possible. En outre, le préfet peut, s'il a constaté l'inobservation des dispositions prévues par ce décret, mettre en demeure l'exploitant d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, le préfet peut faire réaliser d'office les travaux nécessaires, aux frais de l'exploitant, et suspendre l'activité jusqu'à exécution prescrite.

(1) Constitue un délit pour les personnes morales.



5 - CONTRÔLES ET SURVEILLANCE

5.1 - AGENTS HABILITÉS (Code de l'environnement, article L. 571-18)

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du Code de procédure pénale, sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du Code de l'environnement, ainsi que des textes et des décisions pris pour son application :

- les agents commissionnés à cet effet et assermentés dans les conditions déterminées par décret n° 95-409 du 18 avril 1995, appartenant aux services de l'État chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé et de la jeunesse et des sports ;
- les personnes chargées de l'inspection des installations classées ou d'expertises ;
- les agents des Douanes ;
- les agents habilités en matière de répression des fraudes.

En outre, les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 1312-1 du Code de la santé publique, et les agents des collectivités territoriales assermentés à cet effet dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, telles que définies par décret en Conseil d'État.

5.2 - MODALITÉ D'INTERVENTION DES AGENTS HABILITÉS

5.21 - Accès aux lieux et locaux (Code de l'environnement, article L. 571-9)

En vue de rechercher et constater les infractions, ces agents ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux qui sert de domicile. Ils peuvent demander la communication de tout document professionnel, en prendre copie et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage. Ils ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 08 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations programmées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations. Il ne le sera qu'après coup pour tous constats d'infractions sur plainte des riverains.



5.22 - Opérations matérielles de contrôle

Dans le cadre des opérations prévues à l'article L. 571-2, du Code de l'environnement, les agents mentionnés au dit article (cf. paragraphe 5.1 - Agents habilités), à l'exception des fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, peuvent :

- prélever des échantillons en vue de faire effectuer des analyses ou des essais ;
- consigner, dans l'attente des contrôles nécessaires, les objets ou dispositifs suspectés d'être non conformes au Code de l'environnement et aux textes pris pour son application.

Il ne peut être procédé à cette consignation que sur autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux de détention des objets et dispositifs litigieux ou du magistrat délégué à cet effet.

Ce magistrat est saisi sur requête par les agents. Il statue dans les 24 heures.

La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours.

Les objets consignés sont laissés à la charge de leur détenteur.

5.3 - PROCÈS-VERBAUX (Code de l'environnement, article L. 571-21)

Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République.

Une copie est également remise, dans le même délai, au fauteur de bruit.

6 - BRUITS OU TAPAGES INJURIEUX OU NOCTURNES

L'article R. 623-2 du Code Pénal réprime les «bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui».

Il suffit que le bruit soit audible d'un appartement à l'autre et pas seulement de la voie publique. L'infraction est constituée dès lorsque la tranquillité d'une seule personne est troublée.

Le constat de l'infraction se fait sans mesure acoustique. Il peut s'agir de bruits, issus de l'organisation d'un bal en plein air et troublant la tranquillité du fait de l'amplification de la musique par un système de sonorisation (Crim., 25 avril 1972 et 15 janvier 1974) ; de bruits causés à l'intérieur d'un appartement par des meubles traînés sur le plancher ou de l'intensité excessive du son d'un poste radio (Crim., 4 juin 1970) ; des aboiements d'un chien abandonné la nuit sur un chantier et qui trouble la tranquillité du voisinage (Crim., 25 avril 1972).

La responsabilité d'une personne peut être engagée si celle-ci n'a pris aucune précaution pour faire cesser la nuisance. Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou le tapage nocturne proprement dit est puni de la même peine. Ainsi le débitant de boissons qui laisse se perpétrer, dans son établissement, la contravention de bruits ou tapages nocturnes doit être considéré comme complice de cette infraction (Crim., 14 novembre 1924, DH 1924.700). Il en est de même pour l'organisateur de bals en plein air dans l'enceinte d'un parc thermal (Crim., 15 janvier 1924, bull. crim. n° 22).

L'article 222.16 du Code pénal punit les agressions sonores (cf. mémento du gendarme, chapitre I - CODE PÉNAL, rubrique 16 - ATTEINTES À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE).



7 - BRUIT, IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET PERMIS DE CONSTRUIRE

7.1 - PERMIS DE CONSTRUIRE

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales (implantation, recul, hauteur) si les constructions sont susceptibles, en raison de leur localisation, d'être exposées à des nuisances graves dues notamment au bruit (Code de l'urbanisme, article R. 111-3-1).

L'édification d'une construction sans permis de construire constitue un délit prévu et sanctionné par les articles L. 421-1 et L. 480-4 du Code de l'urbanisme (cf. chapitre IV - PROTECTION DES SITES, rubrique 2 - OCCUPATION DES SITES).

7.2 - PLANS LOCAUX D'URBANISME

La disposition du paragraphe 6.1 ne s'applique pas aux communes dotées d'un P.L.U. (plan local d'urbanisme⁽¹⁾) rendu public ou approuvé (ou un autre document d'urbanisme en tenant lieu) (Code de l'urbanisme, article L. 123-1).

Dans ce cas, il faut tenir compte des zones ou parties de zones qu'il délimite (*par exemple : zones industrielles*) et dans lesquelles certaines constructions peuvent être interdites, ou au contraire seules autorisées pour des raisons diverses, dont le bruit.

7.3 - IMPLANTATION DE CONSTRUCTIONS À PROXIMITÉ D'INSTALLATIONS CLASSÉES (Code de l'urbanisme, articles L. 421-8 et R. 421-52)

En dehors des zones couvertes par un plan local d'urbanisme des sols rendu public ou approuvé, le préfet peut, par arrêté, délimiter un périmètre à l'intérieur duquel les constructions et les travaux sont soumis à des règles particulières rendues nécessaires par l'existence d'installations classées.

Le permis de construire doit, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes instituées.

Lorsque le préfet a pris l'arrêté de délimitation, le permis de construire peut être refusé ou soumis à des règles spéciales pour des motifs relatifs au bruit, notamment en matière d'insonorisation.

(1) Auparavant P.O.S. (plan d'occupation des sols).



7.4 - IMPLANTATION DE CONSTRUCTIONS À PROXIMITÉ DE GRANDES INFRASTRUCTURES

7.41 - Infrastructures routières (Code de l'urbanisme, articles R. 111-5 R. 111-6 et L. 111-1-4)

Sous réserve de dérogations, le permis de construire ne peut être accordé hors agglomération pour une construction destinée à l'habitation si elle doit être édifiée à moins de :

- 50 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes ;
- 35 m de part et d'autre de l'axe :
 - des grands itinéraires,
 - des routes assimilées,
 - des voies inscrites sur une liste publiée par décret.

Pour les constructions destinées à un autre usage que l'habitation, les distances de 50 m et 35 m sont réduites respectivement à 40 m et 25 m.

7.42 - Aéroports (Code de l'urbanisme, articles L. 147-2, L. 147-3 et L. 147-7)

Sont concernés les aéroports classés selon le Code de l'Aviation civile en catégories A, B et C ainsi que les aéroports civils et militaires figurant sur une liste établie par l'autorité administrative.

Ces aéroports doivent être dotés d'un plan d'exposition au bruit qui est annexé au plan local d'urbanisme.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit.

Le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixe de nouvelles conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aéroports.



8 - CARACTÉRISTIQUES ACOUSTIQUES DES BÂTIMENTS D'HABITATION

L'isolation des logements doit être telle que le niveau de pression du bruit transmis à l'intérieur de chaque logement ne dépasse pas les limites fixées par arrêté ministériel (Code de la construction et de l'habitat, article R. 111-4).

8.1 - ISOLATION ACOUSTIQUE CONTRE LES BRUITS D'ORIGINE INTÉRIEURE (arrêté ministériel du 30 juin 1999)

Les locaux sont classés selon des catégories définies dans l'article R. 111-1 du Code de la construction et de l'habitat.

En acoustique, l'unité de mesure est le décibel (dB). Zéro décibel correspond au silence absolu. Le seuil de tolérance pour l'oreille humaine se situe autour de 110 décibels (cf. tableau au présent sous-titre).

Les bruits aériens de choc au niveau des planchers et ceux engendrés par les équipements sont définis par deux arrêtés du 30 juin 1999.

Ces textes fixent les conditions de mesure, la méthode de calcul des niveaux de pression dans chaque pièce d'habitation et les normes usuelles.

Les mesures des niveaux de pression acoustique sont exécutées au centre des locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

8.2 - ISOLATION ACOUSTIQUE DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DE L'ESPACE EXTÉRIEUR

8.21 - Bruit autour des aéroports

Seules des constructions individuelles peuvent être admises dans les zones de bruit modéré (zones dites "C", lorsqu'il y a un P.O.S. ou un P.L.U.), à la triple condition :

- qu'elles soient permises par les règlements d'urbanisme ;
- qu'elles se situent en milieu urbanisé ;
- que leur desserte soit assurée à partir des équipements publics existants.



En outre, ces constructions doivent présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale au niveau d'isolation qui sera présenté par le permis de construire (décret n° 77-1066 du 22 septembre 1977). L'isolement des pièces principales et des cuisines vis-à-vis des bruits extérieurs doit être égal à 35 dB (arrêté ministériel du 6 octobre 1978, article 2).

8.23 - Bruit des transports terrestres

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce document, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour les constructions de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols⁽¹⁾ des communes concernées (Code de l'environnement, article L. 571-10).

L'isolement acoustique des logements contre les bruits des transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné (Code de la construction et de l'habitat, article R. 111-4-1).

Le certificat d'urbanisme peut préciser les secteurs éventuels dans lesquels des prescriptions acoustiques sont prévues.

8.24 - Conditions d'exécution des mesures de l'isolement acoustique

Les limites énoncées s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes fréquences.

Pour tenir compte des incertitudes liées aux mesures, une tolérance de 3 dB sur ces limites est admise.

Les mesures destinées à vérifier que le niveau de qualité acoustique requis est atteint sont effectuées conformément à la norme NF S 31.057- Vérification de la qualité acoustique des bâtiments (arrêté ministériel du 6 octobre 1978, articles 4 et 5).

8.25 - Maintien de la pureté de l'air et du confort thermique

Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées, tout en conservant l'isolement acoustique, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB, dans toutes les pièces principales lorsqu'il est égal à 35 dB et uniquement dans les chambres lorsqu'il est compris entre 30 et 35 dB (arrêté ministériel du 30 mai 1996, article 9).

(1) À terme, seront remplacés par les plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) conformément à la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite loi S.R.U.).



CORRESPONDANCE ENTRE L'ÉCHELLE DES DÉCIBELS ACOUSTIQUES ET DES BRUITS CONNUS ⁽¹⁾					
dB	BRUITS NORMAUX	dB	BRUITS IMPORTANTS	dB	BRUITS EXCESSIFS
10	Chambre sourde.	65	Appartement bruyant, automobile sur route.	100	Atelier de chaudronnerie, marteau-piqueur à - 5 m.
15	Bruissement de feuilles.	70	Téléviseur à son maximum.	105	Walkman à puissance maximale.
20	Chuchotement (à 1,20 m).	75	Bruits d'usine.	110	Seuil de perte d'audition (varie selon les personnes).
30	Habitation tranquille.	80	Rue très active, klaxon à 4 m.	120	Tonnerre, orchestre de musique "Techno".
50	Automobile peu bruyante.	90	Métro, scooter, camion.	130	Moto à échappement libre.
60	Conversation courante, radio en fonctionnement normal, fenêtre sur rue.	95	Cantine scolaire.	140	Seuil de la douleur.
				180	Fusée au décollage.

8.26 - Activités situées dans un bâtiment d'habitation

Les locaux à usage professionnel compris dans un bâtiment d'habitation sont soumis aux arrêtés du 30 juin 1999, si l'ensemble des pièces les incluant comporte, outre les pièces professionnelles, des pièces destinées à l'habitation (pièces principales et pièces de service). Dans le cas contraire, ils sont considérés comme des locaux d'activité (circulaire UHC/QC 1/4 n° 2000-5 du 18 janvier 2000).

L'isolation acoustique entre un local d'activité, considéré comme local d'émission, et la pièce d'un autre logement du bâtiment, considérée comme local de réception, doit être égal ou supérieur à 58 dB pour les pièces principales et à 65 dB pour les cuisines et salle d'eau (arrêté du 30 juin 1999).

8.27 - Activités installées dans un immeuble en copropriété

Si l'activité est installée dans un immeuble d'habitations, elle doit être conforme au règlement de copropriété et autorisée par l'ensemble des copropriétaires (jurisprudence du 4 mai 1995, Cour de cassation).

(1) Entre 0 et 80 dB, l'intensité du son perçu est multipliée par 10 000.



8.28 - Arrêtés municipaux et préfectoraux

Les pouvoirs de police du maire ou du préfet peuvent être utilisés, non seulement pour édicter un règlement permanent mais aussi pour réglementer ou interdire une activité individuelle bruyante.

8.29 - Règle de l'antériorité

L'article L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitat précise que «les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé postérieurement à l'existence des activités les occasionnant».

Pour pouvoir invoquer cet article, l'activité source des nuisances doit être agricole, industrielle, artisanale ou commerciale.

L'activité litigieuse doit réunir simultanément trois conditions :

- être antérieure à l'installation du plaignant (date du dépôt du permis de construire de la maison, de l'achat de l'habitation ou de la signature du bail) ;
- respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Code de la santé publique, article R. 1336-8, en ce qui concerne les nuisances sonores) ;
- s'être poursuivie dans les mêmes conditions par rapport à la date retenue pour apprécier son antériorité.

En revanche, l'article L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitat ne s'applique pas aux nuisances sonores résultant de l'exercice d'une activité dans une copropriété, alors même que l'activité litigieuse du copropriétaire serait industrielle ou artisanale.



INFRACTION À RELEVER	RENS. COMPL.	QUAL.	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
Obstacle à l'accomplissement des contrôles effectués par les agents habilités à y procéder.		D.	C. Env., art. L. 571-18 et L. 571-22	C. Env., art. L. 571-22 et L. 571-26
Fabrication d'objet bruyant non homologué ou non certifié.		D.	C. Env., art. L. 571-2 Dt 95-79 du 23-01-1995, art. 3	C. Env., art. L. 571-23, 1°, art. L. 571-24, al. 1 et art. L. 570-26
Fabrication d'un objet ou d'un dispositif de réduction des émissions sonores non homologué ou non certifié.	(1)	D.	C. Env., art. L. 571-2 et L. 571-23, 1° Dt 95-79 du 23-01-1995, art. 1 et 3	C. Env., art. L. 571-23, L. 571-24, al. 1 et art. L. 571-26
Importation d'objet bruyant non homologué ou non certifié.		D.	C. Env., art. L. 571-2 Dt 95-79 du 23-01-1995, art. 3	C. Env., art. L. 571-23, 1°
Importation d'un objet ou d'un dispositif de réduction des émissions sonores non homologué ou non certifié.		D.	C. Env., art. L. 571-2 et L. 571-23, 1° Dt 95-79 du 23-01-1995, art. 1 et 3	C. Env., art. L. 571-23, L. 571-24, al. 1 et L. 571-26

(1) Concerne les objets susceptibles de provoquer des nuisances sonores élevées et les dispositifs destinés à réduire les émissions sonores.



INFRACTION À RELEVER	RENS. COMPL.	QUAL.	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
Location ou mise à disposition de dispositif d'insonorisation sans marquage de la caractéristique acoustique garantie.		C/3	C. Env., art. L. 571-2 Dt 95-79 du 23-01-1995, art. 1 et 5	Dt 95-79 du 23-01-1995, art. 10
Cession, location ou mise à disposition d'objet bruyant sans fournir au preneur le document garantissant la conformité acoustique.		C/3	C. Env., art. L. 571-2 Dt 95-79 du 23-01-1995, art. 1 et 5	Dt 95-79 du 23-01-1995, art. 10
Détention de dispositifs d'insonorisation sans présenter dans les délais le document garantissant la conformité acoustique.	(1)	C/3	C. Env., art. L. 571-2 Dt 95-79 du 23-01-1995, art. 1 et 5	Dt 95-79 du 23-01-1995, art. 10
Utilisation d'objet bruyant n'ayant pas fait l'objet d'une procédure attestant le respect des caractéristiques acoustiques.		C/5	C. Env., art. L. 571-2 Dt 95-79 du 23-01-1995, art. 1 et 5	Dt 95-79 du 23-01-1995, art. 10
Utilisation de dispositif d'insonorisation n'ayant pas fait l'objet d'une procédure attestant le respect des caractéristiques acoustiques.		C/5	C. Env., art. L. 571-2 Dt 95-79 du 23-01-1995, art. 1 et 5	Dt 95-79 du 23-01-1995, art. 10

(1) Le délai est de huit jours après la constatation des faits.



INFRACTION À RELEVER	RENS. COMPL.	QUAL.	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
Mise en vente, vente, location, exposition en vue de la vente, mise à disposition ou cession, à quelque titre que ce soit, d'un objet ou dispositif d'insonorisation sans fournir au preneur, le document garantissant la conformité acoustique.	(1)	C/3	Dt 95-79 du 23-01-1995, art. 5 et 10, al. 1 ^{er} -I-a	Dt 95-79 du 23-01-1995, art. 10, al.1 ^{er} -I-a
Détention d'objet bruyant sans présenter dans les délais, le document garantissant la conformité acoustique.	(2)	C/3	Dt 95-79 du 23-01-1995, art. 5 et 10, al. 1 ^{er} -I-b	Dt 95-79 du 23-01-1995, art. 10, al. 1 ^{er} -I-b
Utilisation d'un objet ou dispositif n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'homologation, attestant les caractéristiques acoustiques.	(3)	C/5	Dt 95-79 du 23-01-1995, art. 3 et 4, al. 1 ^{er} -II-a	Dt 95-79 du 23-01-1995, art. 10, al. 1 ^{er} -II-a
Utilisation, en connaissance de cause, d'un objet ou dispositif bruyant modifié après une procédure d'homologation.	(4)	C/5	C. Env., art. L. 571-2 Dt 95-79 du 23-01-1995, art. 10, al. 1 ^{er} -II-b	Dt 95-79 du 23-01-1995, art. 10, al. 1 ^{er} -II-b
Utilisation d'un dispositif modifié après la procédure d'homologation.		C/5	C. Env., art. L. 571-2 Dt 95-79 du 23-01-1995, art. 1, 3 et 4	Dt 95-79 du 23-01-1995, art. 10, al. 2-II-b
Émission de bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, son intensité ou sa répétition.		C/3	C.S.P., art. R. 1336-6 et R. 1336-7, al. 1 ^{er}	C.S.P., art. R. 1336-7

(1) Vise le fabricant, son mandataire ou le responsable de la première mise sur le marché.

(2) Vise tout détenteur. Le délai est de huit jours après la constatation des faits.

(3) Vise toute personne utilisant ou faisant utiliser l'objet ou le dispositif.

(4) – Vise toute personne utilisant ou faisant utiliser l'objet ou le dispositif (*exemple : pot d'échappement modifié*).

– Établir la pleine connaissance de l'infraction par son auteur.

– Vise également l'objet ou le dispositif ayant fait l'objet d'une procédure d'homologation mais qui a subi des modifications et le rendant de ce fait non conforme.



INFRACTION À RELEVER	RENS. COMPL.	QUAL.	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
Émission de bruit supérieur aux normes lors d'une activité professionnelle.	(1)	C/3	C.S.P., art. R. 1336-7, al. 1 et art. R. 1336-8	C.S.P., art. R. 1336-7
Émission de bruit hors norme troublant la tranquillité du voisinage lors d'une activité de loisirs.	(1)	C/3	C.S.P., art. R. 1336-8	C.S.P., art. R. 1336-7
Diffusion de musique amplifiée à l'intérieur dépassant le niveau moyen admissible dans un établissement ou local recevant du public.	(2) (3)	C/5	Dt 98-1143 du 15-12-1998, art. 2	Dt 98-1143 du 15-12-1998, art. 6, al. 1, 1°
Diffusion de musique amplifiée dépassant les valeurs maximales d'émergence chez les riverains de l'établissement ou local recevant du public.	(3) (4)	C/5	Dt 98-1143 du 15-12-1998, art. 3	Dt 98-1143 du 15-12-1998, art. 6, al. 1, 2°
Non-présentation des documents relatifs à l'impact des nuisances sonores par un exploitant d'établissement diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et recevant du public.	(5)	C/5	Dt 98-1143 du 15-12-1998, art. 5	Dt 98-1143 du 15-12-1998, art. 6, al. 1, 2°
Mise sur le marché d'objet bruyant non homologué ou non certifié.		D.	C. Env., art. L. 571-2 Dt 95-79 du 23-01-1995, art. 3	C. Env., art. L. 571-23, 1°, art. L. 571-24, al. 1 et art. L. 571-26

(1) L'activité doit être habituelle ou soumise à autorisation.

(2) - 105 dB en niveau moyen.
- 120 dB en niveau de crête.

(3) Confiscation possible du matériel.

(4) Vise l'isolation non conforme entre le local d'émission du bruit et un lieu d'habitation.

(5) Confiscation possible du matériel.



INFRACTION À RELEVER	RENS. COMPL.	QUAL.	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
Mise sur le marché d'un objet ou d'un dispositif de réduction d'émission sonore non homologué ou non certifié.		D.	C. Env., art. L. 571-2 et L. 571-23, 1° Dt 95-79 du 23-01-1995, art. 1 et 3	C. Env., art. L. 571-23, L. 571-24, al. 1 et L. 571-26
Exercice d'une activité bruyante susceptible de nuire à la santé de l'homme ou de porter atteinte à l'environnement, sans autorisation.	(1) (2)	D.	C. Env., art. L. 571-1, L. 571-6 et L. 571-23 Dt 95-79 du 23-01-1995, art. 1 et 3	C. Env., art. L. 571-23, L. 571-24, al. 2 et L. 571-26
Poursuite d'une activité bruyante sans se conformer à une mise en demeure administrative.	(3)	D.	C. Env., art. L. 571-6, L. 571-17 et L. 571-23 Dt 95-79 du 23-01-1995, art. 1 et 3	C. Env., art. L. 571-23, L. 571-24, al. 2 et L. 571-26
Émission de bruit de chantier troublant la tranquillité du voisinage, par négligence, lors de travaux ou de chantier déclaré ou autorisé.	(4)	C/3	C.S.P., art. R. 1336-10	C.S.P., art. R. 1336-10
Émission de bruit troublant la tranquillité du voisinage par l'utilisation irrégulière de matériel de chantier.	(4)	C/3	C.S.P., art. R. 1336-10	C.S.P., art. R. 1336-10

(1) Préciser le décret qui définit l'activité bruyante.

(2) Il s'agit des activités bruyantes, exercées dans les entreprises, les établissements, centres d'activités ou installations publiques ou privées établis à titre permanent ou temporaire et ne figurant pas à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

(3) Indépendamment des poursuites pénales encourues, lorsque l'autorité administrative compétente a constaté l'inobservation des dispositions prévues à l'article 571-6 du Code de l'environnement ou des règlements et décisions individuelles pris pour son application, elle met en demeure l'exploitant ou le responsable de l'activité d'y satisfaire dans un délai déterminé.

(4) L'activité doit avoir été soumise à déclaration ou autorisation.



INFRACTION À RELEVER	RENS. COMPL.	QUAL.	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
Émission de bruit troublant la tranquillité du voisinage, due à un comportement anormal lors de chantier ou de travaux.	(1)	C/3	C.S.P., art. R. 1336-10	C.S.P., art. R. 1336-10
Vente, mise en vente sans marquage de la caractéristique acoustique.		C/3	C. Env., art. L. 571-2 Dt 95-79 du 23-01-1995, art. 1 et 5	Dt 95-79 du 23-01-1995, art. 10
Vente, mise en vente de dispositifs d'insonorisation sans marquage de la caractéristique acoustique garantie.		C/3	C. Env., art. L. 571-2 Dt 95-79 du 23-01-1995, art. 1 et 5	Dt 95-79 du 23-01-1995, art. 10
Location ou mise à disposition d'objet bruyant sans marquage de la caractéristique acoustique garantie.		C/3	C. Env., art. L. 571-2 Dt 95-79 du 23-01-1995, art. 1 et 5	Dt 95-79 du 23-01-1995, art. 10
Bruits ou tapages injurieux diurnes troublant la tranquillité d'autrui.	(2)	C/3	C.P., art. R. 623-2, al. 1	C.P., art. R. 623-2, al. 1 et 2
Bruits ou tapage nocturne troublant la tranquillité d'autrui.	(2)	C/3	C.P., art. R. 623-2, al. 1	C.P., art. R. 623-2, al. 1 et 2

(1) L'activité doit avoir été soumise à déclaration ou autorisation.

(2) Les infractions visent les auteurs et leurs complices. Un seul procès-verbal doit être établi : il est précisé la part prise par chacun d'eux, l'heure, la localisation et la nature des faits ainsi que l'obéissance ou non, faite aux injonctions pour faire cesser l'infraction. Peu importe que les faits se déroulent sur la voie publique ou dans un lieu public ou privé. L'enquêteur peut éventuellement recevoir la plainte du voisinage. La chose ayant servi à commettre l'infraction peut être saisie. Elle peut être confisquée ultérieurement pour décision judiciaire.



INFRACTION À RELEVER	RENS. COMPL.	QUAL.	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
Aide ou assistance à une personne faisant du bruit ou tapage injurieux diurne troublant la tranquillité d'autrui.	(1)	C/3	C.P., art. R. 623-2, al. 1 et 3	C.P., art. R. 623-2
Aide ou assistance à une personne faisant du bruit ou tapage nocturne troublant la tranquillité d'autrui.	(1)	C/3	C.P., art. R. 623-2, al. 1 et 3	C.P., art. R. 623-2
Dépassement des limites autorisées en matière de pression acoustique à l'intérieur d'une pièce d'habitation, en raison d'une isolation acoustique insuffisante.		D.	C.C.H., art. R. 111-4 A.M. du 30-06-1999	C.C.H., art. R. 152-4
Isolation acoustique insuffisante du plancher d'une pièce d'habitation.		D.	C.C.H., R. 111-4 A.M. du 30-06-1999	C.C.H., art. R. 152-4
Dépassement des limites autorisées en matière de pression acoustique à l'intérieur d'un logement par un équipement quelconque du bâtiment.		D.	C.C.H., art. R. 111-4 A.M. du 30-06-1999	C.C.H., art. R. 152-4
Isolement acoustique insuffisant des pièces principales et des cuisines d'un bâtiment d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur.		D.	C. Urb., art. R. 111-3-1 C.C.H., art. R. 111-4 A.M. du 06-10-1978, art. 2 et 3	C.C.H., art. R. 152-4

(1) Les infractions visent les auteurs et leurs complices. Un seul procès-verbal doit être établi : il est précisé la part prise par chacun d'eux, l'heure, la localisation et la nature des faits ainsi que l'obéissance ou non, faite aux injonctions pour faire cesser l'infraction. Peu importe que les faits se déroulent sur la voie publique ou dans un lieu public ou privé. L'enquêteur peut éventuellement recevoir la plainte du voisinage. La chose ayant servi à commettre l'infraction peut être saisie. Elle peut être confisquée ultérieurement pour décision judiciaire.

